

CANADA  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE PLESSISVILLE  
MRC DE L'ÉRABLE

---

RÈGLEMENT NUMERO 621-19 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS  
MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 500-03

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

**ATTENDU QUE** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'allocation de dépenses des élus municipaux est imposable au gouvernement fédéral en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

**ATTENDU QUE** le règlement no 500-03, présentement en vigueur, a été adopté lors d'une séance tenue le 7 avril 2003 et qu'il y a lieu d'actualiser la rémunération des élus ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 2 juillet 2019 et qu'un avis de motion a été donné à la même date par la même personne;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSEQUENCE, IL EST RESOLU UNANIMEMENT QUE LE PRESENT REGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

**1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

**2. Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

**3. Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 12 987\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

#### **4. Rémunération du maire suppléant**

Lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint plus de 15 jours continus, le conseil verse à ce dernier, à compter du seizième jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

#### **5. Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4 329\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

#### **6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

## **7. Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

## **8. Indexation et révision**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation fourni par la MRC de l'Érable (en novembre), pour cet exercice financier.

## **9. Tarifification de dépenses**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.45\$ par kilomètre effectué est accordé.

## **10. Application**

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

## **11. Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 500-03 ou tout autre règlement adopté en semblable matière.

## **12. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Plessisville, ce 5 août 2019

\_\_\_\_\_  
Alain Dubois  
Maire

\_\_\_\_\_  
Johanne Dubois  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 juillet 2019

Présentation du projet de règlement : 2 juillet 2019

Adoption du règlement : 5 août 2019

Avis de promulgation : 13 août 2019



MUNICIPALITÉ  
DE LA  
PAROISSE DE PLESSISVILLE

**AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN  
VIGUEUR**

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉES PAR LA  
SOUSSIGNÉE, SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE DE LA  
SUSDITE MUNICIPALITÉ, QUÉBEC.**

QUE le conseil municipal, lors de la séance ordinaire du 5 août 2019, a adopté le règlement numéro 621-19 sur le traitement des élus de la municipalité de la Paroisse de Plessisville.

De plus, prenez note que le règlement no 621-19 est disponible pour consultation au bureau municipal aux jours et heures d'ouverture du bureau.

DONNÉ à Plessisville ce 13<sup>ième</sup> jour d'août deux mille dix-neuf.

---

*Mme JOHANNE DUBOIS, secrétaire-trésorière*

certificat de publication (Articles 335 et 348 du Code)

Je, soussignée, résident à Plessisville certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, entre 8 et 18 heures de l'----- -midi, le 13e jour d' août 2019,

En foi, de quoi, je donne ce certificat, ce 13e jour d' août deux mille dix-neuf.

signé \_\_\_\_\_  
Mme JOHANNE DUBOIS, secrétaire-trésorière